



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-21-046
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) à SAINT-OUEN L'AUMÔNE
et actualisant le tableau de classement**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 200/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au Journal Officiel européen du 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 autorisant la société OGD à exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE - rue des Fortes Terres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier porter à connaissance du 25 janvier 2019 par lequel la société OGD sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et transmet le dossier de réexamen IED prescrit par l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments du 5 juillet 2019 formulée par l'inspection des installations classées et la réponse du 30 octobre 2019 de l'exploitant à la demande de compléments précitée et mise à jour du dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le courrier du 11 mars 2020 par lequel la société OGD sollicite une rupture de traçabilité des terres mélangées et l'ajout de déchets admissibles sur le site ;

Vu le courriel du 19 novembre 2020 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 8 avril 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société OGD ;

Considérant que la société OGD exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que le 25 janvier 2019, la société OGD a porté à la connaissance de M. le préfet une demande de modification des conditions d'exploitation de son site et transmis le dossier de réexamen IED afin de justifier la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société OGD portent sur :

- l'augmentation de la capacité de transit de déchets de 71 000 à 171 000 tonnes par an,
- la possibilité de réaliser une rupture de traçabilité des déchets,
- une modification des horaires des opérations de chargement et déchargement des péniches,
- la suppression de l'autosurveillance sur les composés organiques volatils (COV) à phrase de risque ,
- l'élargissement du spectre de déchets pouvant être accueillis sur site ;

Considérant que l'exploitant projette une augmentation de la capacité de transit de déchets de 71 000 à 171 000 tonnes par an ; qu'il convient en conséquence, à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, d'actualiser le tableau de classement des installations ;

Considérant que les nuisances et les inconvénients de ce projet ont été comparés à la situation initialement autorisée sur l'ensemble des items d'une étude d'impact (air, eau, bruit, trafic routier...) ; que les principaux impacts identifiés concernent le bruit et le trafic routier ; que le dossier de demande de modification conclut à une évolution des impacts non significative ; que selon l'analyse de l'inspection des installations classées, les prescriptions actuelles paraissent suffisantes en matière de prévention des nuisances sonores ; qu'elles imposent une campagne de mesures des niveaux sonores tous les 3 ans ; que l'article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit une première campagne de mesures dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; que pour ce qui concerne le trafic routier, l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe un pourcentage minimal de déchets sortant (60 %) transitant par voie fluviale (94 000 tonnes par an) ; que les déchets entrants sont amenés par camion et massifiés sur site ;

Considérant que l'exploitant souhaite également une rupture de traçabilité entre les déchets entrants et sortants telle que prévue par les dispositions de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ; que l'exploitant devient ainsi producteur de déchets pour les déchets sortants ;

Considérant que cette rupture de traçabilité ne doit en aucun cas permettre de diluer la pollution ou de modifier la classification d'un déchet (par exemple : déchets dangereux en non dangereux) ; que l'exutoire et le mode de traitement prévu avant regroupement ne doivent en outre pas être modifiés ;

Considérant que cette rupture de traçabilité s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- articles L. 541-7-2 et D. 541-12-1 à 3 du code de l'environnement ;
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code précité ;
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Considérant que les articles 8.1.3 et 8.3.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté encadrent cette rupture de traçabilité ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant de modification des horaires des opérations de chargement et déchargement des péniches ; que, pour les raisons évoquées par la société OGD et dans un souci de cohérence de fonctionnement du site, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de l'exploitant pour que les opérations de chargement et déchargement des péniches puissent se réaliser pendant toute la plage horaire d'ouverture du site, à savoir de 7h00 à 18h00 ; qu'il convient toutefois, compte tenu de la localisation du site et par souci de compatibilité de ce dernier avec son environnement local, de prescrire à l'exploitant une campagne de mesure de bruit par un organisme qualifié dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 6.4.1) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'élargir le spectre des déchets autorisés sur son site, seuls deux codes déchets supplémentaires ont été retenus par l'inspection des installations classées, à savoir les 17 01 06* et 17 01 07 qui concernent le mélange de déchets de béton, tuiles et céramiques contenant ou non des substances dangereuses ; que l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté précise tous les codes déchets autorisés ;

Considérant que, par ailleurs, l'installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux (terres polluées) de la société OGD relève des dispositions de la directive européenne « IED » susvisée ;

Considérant que suite à la publication de la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT), la société OGD a transmis par courrier du 25 janvier 2019 susvisé le dossier de réexamen IED, requis en application des dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, afin de justifier la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que le rapport de base a été réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime le dossier de réexamen IED de la société OGD complet et régulier ;

Considérant que s'agissant des émissions atmosphériques et aqueuses, l'article 4.3.9.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit l'élargissement du spectre des paramètres à surveiller et l'abaissement de certaines VLE pour les rejets aqueux ; que l'article 3.2.3.1. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit un changement de la périodicité de mesures des COV à phrase de risque d'hebdomadaire à semestrielle afin de prendre en compte l'arrêté ministériel de prescriptions générales BREF WT et la demande de l'exploitant ; que l'article 3.2.2.2. des prescriptions techniques

annexées au présent arrêté prévoit l'ajout de paramètres de surveillance supplémentaires (poussières et débit) pour les rejets atmosphériques ;

Considérant que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 2 décembre 2020 susvisé que le réexamen présenté par l'exploitant tient compte des meilleures techniques disponibles ; que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement ; que les informations fournies par l'exploitant ne sont pas soumises à une enquête publique ou à une consultation du public ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société OGD ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 21 novembre 2017 susvisé au regard des conclusions sur les MTD du BREF WT et d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société OGD par des prescriptions techniques complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés l'article L. 511-1 de ce même code ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société OGD est tenu pour l'exploitation de ses installations situées à SAINT-OUEN L'AUMÔNE - rue des Fortes Terres, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société OGD est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages de déchets non dangereux et dangereux (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire de traitement biologique	2 000 m ³ (soit 3 100 t) de stockage instantané de déchets dangereux et/ou non dangereux 171 000 t/an de déchets accueillis sur site dont 150 000 t/an de déchets en transit uniquement (sans traitement biologique in situ)

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		1 000 t/j 21 000 t/an dont 6 000 t/an au maximum de déchets dangereux
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : – traitement biologique	Zone de traitement de terres polluées	En instantané, 3 700 m ³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 t considérées comme des déchets dangereux
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE/ – traitement biologique		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale	Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ	2 000 m ³ soit 3 400 t

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		
2515	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Criblage	600 kW
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost, etc.)	270 m ³
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stock de refus de crible avant valorisation ou élimination + stock de granulats de substitution	3 700 m ² (6 000 t de déchets inertes)

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Article 3 : Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

06 MAI 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Société OGD à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté
IC-21-046 du**

06 MAI 2021

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Article 1.1.3. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 – Situation de l'installation.....	10
Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1 – Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES.....	12
Article 1.5.1 – Installations classées visées par les garanties financières.....	12
Article 1.5.2 – Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.3 – Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.4 – Constitution des garanties financières.....	12
Article 1.5.5 – Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.6 – Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.7 – Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.8 – Modifications ultérieures et changement d'exploitant.....	13
Article 1.5.9 – Manquement aux obligations de garanties financières.....	14
Article 1.5.10 – Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.11 – Levée de l'obligation des garanties financières.....	14
Article 1.5.12 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.....	14
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	15

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3 – Équipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5 – Changement d’exploitant.....	15
Article 1.6.6 – Cessation d’activité.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.3.1 – Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.4.1 – Propreté.....	17
Article 2.4.2 – Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévu.....	18
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.6.1 – Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	18
Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	18
CHAPITRE 2.8 – BILANS PÉRIODIQUES.....	19
Article 2.8.1 – Bilans et rapports annuels.....	19
Article 2.8.1.1. Bilan environnement annuel.....	19
Article 2.8.1.2. Rapport annuel.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3 – Odeurs.....	20
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5 – Équipements particuliers.....	21
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	21

Article 3.2.2 – Caractéristiques, traitement et conditions de rejet des effluents gazeux.....	21
Article 3.2.2.1. Effluents canalisés.....	21
Article 3.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.3 – Surveillance des rejets atmosphériques.....	22
Article 3.2.3.1. Suivi des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de traitement.....	22
Article 3.2.3.2. Mesures comparatives.....	22
Article 3.2.3.3. Surveillance dans l'environnement.....	23
Article 3.2.4 – Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques....	23

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....24

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....24

Article 4.1.1 – Approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2 – Prévention du risque d'inondation.....	24

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....24

Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux.....	25

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....25

Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejets.....	26
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets.....	27
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	27
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux.....	27
Article 4.3.9.1. Eaux industrielles.....	27
Article 4.3.9.2. Eaux domestiques.....	28
Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
Article 4.3.10 – Contrôles.....	28

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....28

Article 4.4.1 – Modalité de surveillance.....	28
---	----

TITRE 5 – DECHETS.....	30
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	30
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	31
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	31
Article 5.1.6 – Transport.....	31
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....	33
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
Article 6.1.1 – Aménagements.....	33
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	33
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1 – Valeurs limites d’émergence.....	33
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	33
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	34
Article 6.3.1 – Vibrations.....	34
CHAPITRE 6.4 – MESURES DE BRUIT.....	34
Article 6.4.1 – Mesures de bruit.....	34
CHAPITRE 6.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	34
Article 6.5.1 – Dispositions particulières.....	34
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	35
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	35
Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux.....	35
Article 7.1.3 – Installations électriques – Mise à la terre.....	35
Article 7.1.4 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	35
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
Article 7.2.1 – Rétentions et confinement.....	36
Article 7.2.1.1. Dispositions générales sur le dimensionnement des rétentions.....	36
Article 7.2.1.2. Prévention des pollutions en cas de sinistre.....	36
CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
Article 7.3.1 – Surveillance de l’installation.....	37
Article 7.3.2 – Vérifications périodiques.....	37

Article 7.3.3 – Travaux.....	37
Article 7.3.4 – Consignes d’exploitation.....	37
CHAPITRE 7.4 – SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	38
Article 7.4.1 – Détection de matières radioactives.....	38
Article 7.4.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	38
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	40
CHAPITRE 8.1 – RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	40
Article 8.1.1 – Déchets autorisés.....	40
Article 8.1.2 – Déchets interdits.....	42
Article 8.1.3 – Gestion par lots.....	42
Article 8.1.4 – Certificat d’acceptation préalable.....	43
Article 8.1.5 – Livraison des déchets.....	43
Article 8.1.6 – Déchets refusés.....	44
Article 8.1.7 – Registre d’entrée.....	44
CHAPITRE 8.2 – PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	44
Article 8.2.1 – Aire de déchargement et de prétraitement des déchets (le cas échéant)....	44
Article 8.2.1.1 – Echantillonnage.....	44
Article 8.2.1.2 – Prétraitement des déchets devant subir un traitement biologique.....	45
Article 8.2.1.3 – Etat du sol.....	45
Article 8.2.2 – Traitement des déchets.....	45
Article 8.2.2.1 – Andains pour le traitement des déchets.....	45
Article 8.2.2.2 – Déchets en cours de traitement / Traçabilité.....	45
Article 8.2.2.3 – Etat du sol.....	45
Article 8.2.3 – Déchets uniquement en transit.....	45
Article 8.2.3.2 – Traçabilité.....	46
Article 8.2.3.3 – État du sol.....	46
CHAPITRE 8.3 – ÉVACUATION DES DÉCHETS.....	46
Article 8.3.1 – Analyse des déchets avant évacuation.....	46
Article 8.3.2 – Référentiel analytique.....	47
Article 8.3.3 – Principes généraux de gestion des déchets après traitement (le cas échéant)	47
Article 8.3.4 – Registre de sortie.....	48
Article 8.3.5 – Rupture de traçabilité.....	48
TITRE 9 – Inventaire floristique et faunistique.....	49

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) dont le siège social est au 550 rue Berthier – Parc Pichaury, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ZI les EPLUCHES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur la plateforme de traitement des terres polluées, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses sur la plateforme de traitement des terres polluées dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°IC 17-072 du 21 novembre 2017 sont remplacées par les présentes prescriptions techniques.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des	Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages de déchets non dangereux et dangereux (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire de	2 000 m ³ (soit 3 100 t) de stockage instantané de déchets dangereux et/ou non dangereux 171 000 t/an de déchets accueillis sur site dont 150 000 t/an de déchets en transit uniquement

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	traitement biologique	(sans traitement biologique in situ)
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		1 000 t/j 21 000 t/an dont 6 000 t/an au maximum de déchets dangereux
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : – traitement biologique	Zone de traitement de terres polluées	En instantané, 3 700 m ³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 t considérées comme des déchets dangereux
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE/ – traitement biologique		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du	Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ	2 000 m ³ soit 3 400 t

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		
2515	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Criblage	600 kW
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost, etc.)	270 m ³
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stock de refus de crible avant valorisation ou élimination + stock de granulat de substitution	3 700 m ² (6 000 t de déchets inertes)

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Le site relève de la rubrique 5.3 visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Le site est exploité conformément aux meilleures techniques disponibles. Le BREF principal est le WT (traitement des déchets). La rubrique principale est la 3510, elle correspond à la finalité du site (traitement de déchets dangereux).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.2.2 – Situation de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	OG 185 et 485	22 169 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

Le fonctionnement des installations y compris les opérations de chargement et de déchargement des péniches (mais à l'exception des biopiles et des installations de lavage) est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire étanche de tri/transit des terres de 7 846 m² comprenant au maximum 2 000 m³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux).
- une zone technique de traitement¹ des terres polluées. Cette zone étanche a une surface de 3 595 m² et permet de traiter 3 700 m³ (5 600 t) de terres polluées réparties dans un biopile² ;
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance du biopile ;
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale minimale de 825 m³ ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ; de locaux sociaux ; d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis.

L'exploitant doit être à même de justifier à tout instant, au regard des caractéristiques des terres polluées présentes sur la plateforme que les installations du site ne répondent pas à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » ou à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » mentionnées à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1 Les procédés de traitement mis en œuvre sont un traitement biologique et un traitement par bioventing.

2 Un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits, qui comporte un système de ventilation et d'humidification, afin d'optimiser les conditions de vie des micro-organismes réalisant la biodégradation.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

Article 1.5.1 – Installations classées visées par les garanties financières

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières susvisé, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- 2791 – Installation de traitement de déchets non dangereux,
- 2790 – Installation de traitement de déchets dangereux,
- 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,
- 2716 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.

Article 1.5.2 – Objet des garanties financières

Conformément au IV de l'article L. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du même code.

Article 1.5.3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer au titre de la seule plateforme de traitement des terres polluées s'élève à 685 095 € TTC.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2020, égale à 108,8. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Article 1.5.4 – Constitution des garanties financières

Conformément au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 7 du même arrêté.

Article 1.5.5 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations classées, l'exploitant adresse à M. le Préfet du Val d'Oise le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignations, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Article 1.5.7 – Actualisation des garanties financières

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières suscité, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 1.5.8 – Modifications ultérieures et changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle

sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 1.5.9 – Manquement aux obligations de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.5.10 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

Article 1.5.11 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.12 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux non inertes	4 580 tonnes
Déchets dangereux	4 420 tonnes
Déchets inertes	11 980 tonnes

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces quantités maximales.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.8.1 – Bilans et rapports annuels

Article 2.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 2.8.1.2. Rapport annuel

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Équipements particuliers

L'installation de criblage est équipée d'un système limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage).

Les terres en cours de traitement sont bâchées. Les terres contenant des COV (BTEX > 200 mg/kg de MS et COHV > 200 mg/kg MS) doivent être bâchées lorsqu'elles sont en transit et en stockage notamment avant traitement.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2 – Caractéristiques, traitement et conditions de rejet des effluents gazeux

Article 3.2.2.1. Effluents canalisés

Les composés organiques volatils issus du biopile sont captés et collectés vers une installation de traitement des effluents gazeux (biofiltres et, en cas de nécessité, charbon actif).

Article 3.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et sans correction de la teneur en oxygène.

Polluants	VLE en mg/Nm ³
Débit	/
Poussières	5
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane (COVT)	50
Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7-4	20
Composés Organiques Volatils à phrase de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/08 – article 27-7-c	2

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune

Article 3.2.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.2.3.1. Suivi des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté. Il réalise notamment des contrôles ponctuels afin de vérifier la qualité des effluents gazeux. Le programme d'autosurveillance prévoit notamment le contrôle des COVT et du débit selon une fréquence hebdomadaire (période chaude, période froide).

Les autres COV doivent être prélevés et analysés, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, à une fréquence semestrielle avec une première campagne d'analyses dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.2.3.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de

l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives précitées sont réalisées au moins une fois par an sur les rejets des installations de traitement des effluents gazeux. Elles portent sur les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.3.3. Surveillance dans l'environnement

Avant la mise en exploitation de l'établissement (janvier 2019), l'exploitant a réalisé une analyse des concentrations en benzène et poussières au niveau des zones d'habitations les plus proches situées à Auvers-sur-Oise. Cette analyse a été renouvelée 6 mois après la mise en exploitation de l'établissement autorisé le 21 novembre 2017.

Article 3.2.4 – Entretien des installations de traitement des émissions atmosphériques

Les installations de traitement des effluents gazeux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaires.

L'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance réalisées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 4.1.1 – Approvisionnements en eau

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour limiter la consommation d’eau.

Il n’y a aucun prélèvement d’eau dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales sont récupérées en vue de leur réutilisation dans le procédé de traitement des terres polluées et dans le système d’arrosage destiné à limiter l’envol de poussières.

Article 4.1.2 – Prévention du risque d’inondation

A l’atteinte du seuil des plus hautes eaux connues de l’Oise mesuré à partir d’une base de données fiable, l’intégralité des déchets dangereux du site est évacuée vers un autre établissement dûment autorisé à les réceptionner. L’exploitant doit s’assurer que ses déchets dangereux puissent être évacués par la route. Les déchets dangereux à considérer correspondent aux déchets entrants ayant eu ce statut à travers leurs bordereaux de suivi de déchets. Par défaut, cette quantité ne peut dépasser celle définie dans les garanties financières visées à l’article 1.5.12.

L’apport de nouveaux déchets est interdit en cas d’atteinte du seuil de vigilance orange exprimé par le service de prévention des crues surveillant l’Oise.

L’exploitant dispose d’une procédure permettant de s’assurer du respect des contraintes mentionnées dans le paragraphe précédent. Cette procédure définit également les autres contraintes associées à chaque seuil de vigilance défini sur le site Internet vigicrues.gouv.fr.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés, hormis au niveau des zones de stockages de déchets inertes. Tout rejet d’effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de la plate-forme de traitement des terres polluées est établi par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Il fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau
- les secteurs collectés et réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (dispositif d’isolement, ...)
- les ouvrages d’épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Epp : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de l'aire de transit/regroupement – prétraitement des terres polluées, ...)
- Ei : éventuelles eaux industrielles (eaux générées par les processus de traitement, ...)
- EU : eaux usées issues des sanitaires du local personnel (vestiaires, douches, sanitaires).

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le sol des voiries et des aires de transit, regroupement et de traitement des terres polluées est imperméable. Les eaux pluviales ruisselant sur ces zones sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'au moins 825 m³. Elles transitent au préalable par un avaloir débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux contenues dans ce bassin ne peuvent être déversées dans le réseau de collecte extérieur au site qu'après des analyses démontrant leur conformité aux normes de qualité figurant dans l'article 4.3.9.3.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin de stockage d'au moins 825 m³ doit être curé régulièrement et au moins une fois par an.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet n°1	Rejet n°2
Exutoire	Sortie du bassin	Réseau EU
Milieu récepteur	Réseau d'eaux pluviales de la zone Ports de Paris puis Oise, après analyse et action volontaire	STEP
Nature des rejets	Epp	EU
Traitement avant rejet	Avaloir déboureur + séparateur d'hydrocarbures puis bassin de stockage	/

Le rejet des eaux dans le réseau de collecte public ou privé fait l'objet d'une autorisation de raccordement avec le gestionnaire du réseau.

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux

Article 4.3.9.1. Eaux industrielles

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé dans le milieu naturel. Elles sont collectées dans les installations. Elles sont :

- soit réutilisées dans le procédé de traitement ;
- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux industrielles sont stockées dans un réservoir de 12 m³. Ces réservoirs sont reliés à l'aire de traitement. Ils ne doivent pas récupérer d'eaux en provenance d'autres zones du site.

Le rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site est autorisé si l'analyse des eaux du réservoir de 12 m³ est conforme aux normes de rejets figurant dans l'article 4.3.9.3 du présent arrêté. Les analyses doivent être menées par un laboratoire agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour pouvoir être rejetées :

Paramètres mesurés	Valeurs limites en mg/L
Débit maximal de rejet en sortie du bassin	1 L/s
MES	60
DBO ₅	100
DCO	90
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Indice phénols	0,3
Chrome	0,1
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,05
Cadmium	25 µg/L
Cuivre	0,25
Nickel	0,2
Plomb	0,1
Zinc	1
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Le bassin de rétention des eaux pluviales a une capacité minimale de 825 m³.

Article 4.3.10 – Contrôles

L'exploitant procède à un contrôle de ses émissions par un laboratoire agréé, une fois par an au niveau du rejet n°1. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.4.1 – Modalité de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique constitué a minima de 3 piézomètres permettant d'apprécier l'impact des activités du site sur la nappe d'eau souterraine.

Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Le programme d'analyse sur chacun des piézomètres mentionnés ci-dessus est le suivant :

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
PH	
Potentiel oxydoréduction	
Résistivité	
DCO	
COT	
Métaux	
CN-	
BTEX	
HAP	
HCT	

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en période de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

À chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse.

Pour chaque point de contrôle (piézomètre) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est-à-dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si l'évolution défavorable est relevée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par M. le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées tous les 4 ans.

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, etc.); ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 5 – DECHETS

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant.

Les dispositions applicables aux terres polluées reçues sur le site relèvent plus particulièrement du Titre 8.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur du site de la plate-forme de traitement des terres polluées la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés sur le site de la plate-forme de traitement des terres polluées, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

La gestion des terres polluées reçues est plus particulièrement encadrée par les dispositions du Titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de la plate-forme de traitement des terres polluées ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée prescrites à l'article 6.2.1 du Titre 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006. Elles sont reportées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités de la plate-forme de traitement des terres polluées doivent être telles qu'elles permettent le respect des niveaux limites de bruit prescrits à l'article 6.2.2 du Titre 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006/262 du 19 décembre 2006 et reportées dans le tableau ci-après :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – MESURES DE BRUIT

Article 6.4.1 – Mesures de bruit

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) représentative de l'activité de l'établissement sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

L'exploitant doit disposer d'une première campagne de mesures de bruit prenant en compte des points de mesures au niveau de l'aire des gens du voyage située à l'est du site, de la rue des Bartagnolles, de Valhermeil, école Chaponval à Auvers-sur-Oise, et au niveau du hameau de Vaux, du lotissement des Jardins de Méry, école des Jardins de Bonneville à Méry-sur-Oise. Au préalable, un état initial de la situation sonore dans ces zones a été réalisé en l'absence du fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6.5.1 – Dispositions particulières

Le ventilateur nécessaire au fonctionnement de la biopile est situé dans un local fermé.

Un merlon d'au minimum 1,60 m de hauteur est positionné en partie Nord du site conformément au plan annexé.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du site en fonction des risques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 60 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.2.1 – Rétentions et confinement

Article 7.2.1.1. Dispositions générales sur le dimensionnement des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des rétentions et des confinements pour s'assurer du maintien de leur étanchéité dans le temps.

Article 7.2.1.2. Prévention des pollutions en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le dispositif de confinement externe à l'installation est constitué par un bassin collectant les eaux pluviales, ce dernier est doté d'un moyen visuel permettant de s'assurer que le volume de confinement nécessaire est disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.3.2 – Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.3 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation de procéder à un contrôle régulier des colmatages, des niveaux des cuves et des bassins et des ensablements ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.1 – Détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (y compris pour les déchargements issus de péniches) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.4.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 – RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux correspondant aux codes déchets suivants :

- 01 05 05* – Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- 05 01 06* – Déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
- 05 01 08* – Autres goudrons et bitumes provenant du raffinage du pétrole ;
- 05 01 17 – Mélanges bitumineux ;
- 13 05 01* – Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03* – Boues provenant des déshuileurs ;
- 13 05 08* – Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 17 01 06* – Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
- 17 01 07 – Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
- 17 03 01* – Mélanges bitumineux contenant du goudron ;
- 17 03 02 – Mélanges bitumineux ;
- 17 05 03* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 04 – Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 05 05* – Boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 06 – Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
- 17 05 07* – Ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 08 – Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ;
- 19 13 01* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 02 – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
- 19 13 03* – Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 04 – Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 13 05* – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 06 – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 08 02 – Déchets de dessablage ;

- 20 03 06 – Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers...).

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptations suivants pour les déchets subissant un traitement sur le site (terres polluées principalement) :

Polluants	Seuils d'acceptation des déchets subissant un traitement	
	Sur terres brutes en mg/kg	Sur lixiviation en mg/kg
HCT	100000	
Indice Phénol		50
COT	200000	1000
Cyanures totaux		6
Chlorures		15 000
Sulfates		20 000
Chrome total		50
Zinc		160
Plomb		40
Cadmium		4
Nickel		30
Cuivre		80
Mercurure		1,5
Arsenic		2
Baryum		100
Molybdène		10
Antimoine		0,7
Sélénium		0,5
Fluorures		150
BTEX	100 000	
COHV	100 000	
PCB (somme)	50	

Somme des 16 HAP	15 000	
Fraction soluble		50 000

80 % de la masse totale de déchets admis doivent provenir de gisements en provenance de la région Île-de-France.

Le transport par voie fluviale concerne au moins 60 % des déchets sortant du site.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 8.1.2 – Déchets interdits

Les déchets non admis sur site sont notamment :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les déchets dont les concentrations sont supérieures à celles visées au présent titre) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron.

Article 8.1.3 – Gestion par lots

Un lot de déchets (terres polluées principalement) a une capacité maximum de 500 m³ provenant d'un même chantier et présentant des caractéristiques chimiques similaires. Les lots peuvent être regroupés après la caractérisation décrite à l'article 8.1.1 selon les conditions définies ci-dessous, dès lors que ces regroupements ne constituent pas un moyen de diluer les concentrations présentes ou d'opérer artificiellement une déclassification des déchets

Conformément au L. 541-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à regrouper des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable, après la caractérisation prévue à l'article 8.1.1 au sein d'un même lot si et seulement si :

- les déchets sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final, le cas échéant, après un traitement permettant de réduire la charge polluante, sur la base de seuils définis, afin d'amener cette dernière à un niveau compatible avec les exutoires ou usages déterminés. Le regroupement permet alors une massification des flux et une optimisation des transports en sortie de plateforme,
- les déchets sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement (exutoire et usage final) défini en amont.

En aucun cas, le regroupement n'est opéré si :

- il constitue une dilution de nature à changer la classification des déchets, l'exutoire final défini avant le regroupement ou le mode de traitement à apporter.
- des déchets sont déclassifiés vers des filières moins exigeantes par simple mélange ;
- il induit une déclassification de la qualité environnementale d'un lot de terres par rapport aux usages possibles en sortie de plateforme.
- les déchets n'ont pas le même état physique ou ne présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Dans tous les cas, l'exploitant est capable d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et un lot de déchets sortants que les déchets entrants aient subi un regroupement ou non.

Article 8.1.4 – Certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable est délivré après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des déchets permettant de vérifier l'admissibilité de ces dernières dans l'établissement. Ce dossier mentionne notamment :

- la provenance et l'identité et l'adresse du détenteur des terres polluées ;
- la quantité estimée du lot de déchets en transit ou à traiter ;
- le résultat de l'analyse des déchets destinés à être traités sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation définie par l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- le code déchets de la liste des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an au maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de déchets destinés à être traités ou uniquement en transit, un lot étant constitué de déchets de même provenance et de mêmes caractéristiques.

Article 8.1.5 – Livraison des déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment renseigné ;
- d'un contrôle visuel et olfactif lors de l'admission sur le site ou lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise.

Article 8.1.6 – Déchets refusés

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des déchets reçus, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur des déchets. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou au détenteur du déchet.

L'exploitant notifie par écrit au plus tard dans les 48 heures après le refus, le refus au producteur ou au détenteur du déchet. Une copie de cette notification est communiquée à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au Préfet du département du producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.1.7 – Registre d'entrée

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre des déchets entrants à traiter ou uniquement en transit contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement), et en particulier son statut de déchets dangereux le cas échéant ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifiée.

CHAPITRE 8.2 – PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 8.2.1 – Aire de déchargement et de prétraitement des déchets (le cas échéant)

Article 8.2.1.1 – Echantillonnage

Les déchets admis dans l'établissement sont déchargés sur l'aire de déchargement et de prétraitement. Lorsqu'ils arrivent par voie fluviale, ils peuvent être déchargés sur la zone prévue à cet effet en bout d'estacade, pour être ensuite repris et emmenés vers la zone de transit avant prétraitement éventuel. D'une manière générale, la durée de séjour sur cette zone est limitée au strict minimum.

A la réception d'un lot de déchets, deux échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné à être analysé sur les paramètres visés à l'article 8.1.1, le deuxième échantillon est conservé pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8.2.1.2 – Prétraitement des déchets devant subir un traitement biologique

Les déchets destinés à être traités par traitement biologique sont prétraités le jour même de leur livraison (ajout de nutriments, apport de matériaux structurants, homogénéisation, criblage, ...) puis acheminés sur l'aire de traitement de la plate-forme.

Article 8.2.1.3 – Etat du sol

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de déchargement/prétraitement des déchets. Il procède notamment à un contrôle visuel de l'étanchéité du sol. Une procédure est rédigée en ce sens. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate. Les contrôles réalisés ainsi que les constats effectués et les réparations réalisées sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.2.2 – Traitement des déchets

Article 8.2.2.1 – Andains pour le traitement des déchets

Les déchets prétraités sont disposés en andains réalisés sur une bâche étanche (biopiles) d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Avant le début des opérations de traitement, les andains sont recouverts par un système de bâche.

Chaque andain est équipé de dispositifs d'insufflation d'air et de drains pour apporter de l'eau.

Les andains sont de plus dotés de drains reliés à un ou des extracteurs d'air et les effluents récupérés sont collectés vers les biofiltres pour y être traités.

Article 8.2.2.2 – Déchets en cours de traitement / Traçabilité

Tout lot de déchets admis est traité dans un délai maximal d'un an.

La liste des contrôles à effectuer est établie sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés la date du début du traitement par lot, les résultats des contrôles effectués, etc.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des déchets. Cette traçabilité permet de relier un lot de déchets avec sa position sur l'aire de traitement des déchets, ses analyses de caractérisation, avant, pendant et après le traitement et les documents le concernant.

Article 8.2.2.3 – Etat du sol

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de traitement des déchets. Il procède à un contrôle visuel après chaque évacuation de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate. Les contrôles réalisés ainsi que les constats effectués et les réparations réalisées sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.3 – Déchets uniquement en transit

Article 8.2.3.1 – Modalité de stockage

Ils sont stockés sur la zone de transit. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 3 m.

Article 8.2.3.2 – Traçabilité

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des déchets. Cette traçabilité permet de relier un lot de déchets avec sa position sur l'aire de traitement des déchets, ses analyses de caractérisation, avant, pendant et après le traitement et les documents le concernant.

Article 8.2.3.3 – État du sol

L'exploitant s'assure de ne pas endommager le sol de l'aire de transit des déchets. Il procède à un contrôle visuel hebdomadaire de l'étanchéité du sol. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate.

L'exécution et le résultat du contrôle visuel sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 8.3.1 – Analyse des déchets avant évacuation

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les déchets traités ou non font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'ils contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par exception à ce qui précède, les déchets réceptionnés qui ne subissent aucun traitement ou criblage ou autre opération susceptible de changer leurs caractéristiques physico-chimiques peuvent ne pas faire l'objet de la présente analyse avant évacuation. L'analyse des déchets entrants prévue à l'article 8.2.1.1 peut alors suffire.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent notamment sur les paramètres suivants :

Sur déchet brut en mg/kg	COT
	BTEX
	Σ PCB
	HAP
	Hydrocarbures (C10 à C40)
Sur Eluat en mg/kg de MS	COT sur éluat
	Indice phénol
	Cyanures
	Fluorures
	Chlorures
	Sulfates

	Chrome total
	Zinc
	Antimoine
	Plomb
	Cadmium
	Nickel
	Molybdène
	Baryum
	Arsenic
	Cuivre
	Mercure
	Sélénium
	Fraction soluble

ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets et ayant fait l'objet d'une analyse en entrée.

L'échantillonnage des déchets est conservé pendant une durée minimale d'un an.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.2 – Référentiel analytique

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des déchets après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

Article 8.3.3 – Principes généraux de gestion des déchets après traitement (le cas échéant)

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les déchets issus des installations sont dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

En cas d'évacuation des déchets en centre de stockage de déchets inertes, les terres traitées devront satisfaire aux critères d'admissions des déchets fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.3.4 – Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets traités ou uniquement en transit sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 8.3.5 – Rupture de traçabilité

Les déchets regroupés ne sont plus identifiables au sein d'un lot.

En cas de regroupement suivi d'un traitement ou non sur le site et selon les conditions définies à l'article 8.1.3, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire « CERFA n°12571 » dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition des déchets vers un autre exutoire.

De même, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 9 – Inventaire floristique et faunistique

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, un inventaire de la faune et de la flore réalisé sur l'Île de Vaux après la mise en exploitation de l'établissement. Il est comparé à celui de l'Institut d'Ecologie de juillet 2015 mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, afin d'évaluer l'impact des activités de l'établissement.

La période d'inventaire doit être représentative des cycles des espèces étudiées.